

Annexes

- 1 Arrêté préfectoral du 29 juillet 2013 portant Déclaration d'Utilité Publique
- 2 Arrêté préfectoral du 24 juillet 2018 prorogeant la DUP du 29 juillet 2013
- 3 Délibération du 17 novembre 2022 de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
- 4 Demande de désignation d'un commissaire enquêteur formulée par l'ARS 74 le 17 janvier 2023
- 5 Ordonnance du 1^{er} février 2023 du Président du Tribunal Administratif de Grenoble portant désignation du commissaire enquêteur
- 6 Arrêté préfectoral du 10 février 2023 portant ouverture de l'enquête publique
- 7 Avis d'ouverture de l'enquête parcellaire
- 8 Capture d'écran du site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie
- 9 Courrier du 23 février 2023 de notification d'ouverture d'enquête publique adressé par la CCVCMB à M. Jean-Claude MOGENY (Communauté des dépendances de Pormenaz) et récépissé d'Accusé Réception par le destinataire (la date, peu lisible, est le 24 février 2023)
- 10 Justificatif de parution de l'avis d'enquête par mise en ligne à compter du 27 février 2023 sur l'édition informatique du « Dauphiné Libéré »
- 11 Insertions de l'avis d'enquête dans « Le Messenger » et « Le Dauphiné Libéré »
- 12 Certificat d'affichage en mairie de Servoz
- 13 Certificats de dépôt et d'affichage par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
- 14 Copies d'écran du registre dématérialisé en ligne du 06/03 au 23/03/2023
- 15 Copie d'écran du site internet de la Commune de Servoz

Annexe 1 – Arrêté préfectoral de D.U.P. du 29 juillet 2013

DIRECTION GÉNÉRALE DES IMPÔTS		N° 3265
BUREAU DES HYPOTHÈQUES		TAXE
DÉPÔT	DATE	SALAIRES
Vol. N°		

Ne rien écrire dans la partie foncée réservée à l'Administration et inscrire les renvois à la suite du texte.

PUBLICATION (4)

SPF de BONNEVILLE
 Dossier: **25699**
 11 SEP. 2013

Prov: **720** Reg: 
 Vr: For: **1** Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
 Délégation Départementale
 de la Haute-Savoie
 Service Environnement Santé
 Chef Administrative Rue Dumont
 74040 - ANNECY CEDEX

Annecy, le 29 juillet 2013

LE PRÉFET de la HAUTE-SAVOIE

DÉCLARATION D'UTILITÉ PUBLIQUE
 Arrêté n° 2013218-0006

Objet : Dérivation des eaux des captages des « Gaillands » et du « Béton » situés sur la commune de SERVOZ et de PASSY, installation des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de SERVOZ et de PASSY et utilisation pour la consommation humaine
Maître d'ouvrage : Commune de SERVOZ

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 relatif à la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-1 à L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans un **partie réglementaire**, notamment les articles R 1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

2013 D N° 11607 Volume : 2013 P. N° 7365
 Publié et enregistré le 11/09/2013 au SPF de BONNEVILLE
 Droits : Néant
 CSI : 120,00 EUR
 TOTAL : 120,00 EUR Recu : Cent vingt Euros

Pour le Service de la Publicité Foncière,
 Le comptable des finances publiques,
 Daniel LAGRANGE

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique ;

VU le Code de l'Urbanisme, notamment les articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 ;

VU l'arrêté du 11 septembre 2003 modifié, portant application du décret n° 96-102 du 2 février 1996 et fixant les prescriptions générales applicables aux prélèvements soumis à autorisation, en application des articles L214-1 à 6 du code de l'environnement et relevant des rubriques 1.1.2.0., 1.2.2.0 et 1.3.1.0 de la nomenclature annexée au décret n° 93-743 du 29 mars 1993 modifié ;

VU le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 12 juillet 2012, portant nomination de M. Georges François LECLERC, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU le décret n° 2010-338 du 31 mars 2010, relatif aux modalités de coopération entre les représentants de l'État dans le département et l'Agence Régionale de Santé ;

VU La délibération en date du 20 octobre 2009 par laquelle le Conseil Municipal ;

- approuve le projet de dérivation des eaux des captages des « Gaillands » et du « Béton » situés sur les communes de SERVOZ et de PASSY ; décide d'acquérir les terrains nécessaires à la réalisation et à la protection des points d'eau ;
- demande qu'il soit procédé à l'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique de ce projet et de la dérivation des eaux, ainsi qu'à l'enquête parcellaire conjointe ;
- s'engage à suivre la qualité des eaux ;
- s'engage à indemniser les usagers des eaux lésés par la dérivation et à créer les ressources nécessaires à la réalisation de l'opération ainsi qu'à l'entretien et à la surveillance des ouvrages et des périmètres ;
- s'engage à respecter le protocole d'accord agricole conclu le 1er juillet 1990 entre Monsieur le préfet, la Chambre d'Agriculture, le Conseil Général, l'Association des Maires et l'Agence de l'Eau Rhône Méditerranée et Corse pour les dédommagements à apporter aux contraintes agricoles dans le cadre de l'instauration des périmètres de protection des points de captages d'eau potable pour le Département de la Haute-Savoie ;

VU les plans et états parcellaires des terrains compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU le dossier de l'enquête à laquelle il a été procédé sur le territoire des communes de SERVOZ et de PASSY, conformément à l'arrêté préfectoral n° 2012192-0012 en date du 10 juillet 2012, en vue notamment de la déclaration d'utilité publique du projet et de l'instauration des périmètres de protection des points d'eau précités ;

20 CAS DES ACTES SOUS LA FORMALITÉ UNIQUE D'ENREGISTREMENT ET D'IMPÔT

1° Hypothèque - Immeubles situés en totalité dans le ressort de l'un des bureaux.

* Copie de deux expéditions ou deux récépissés valant acquiescés de l'acte à publier, dont l'une sera retournée au déposant.

2° Hypothèque - Immeubles situés dans le ressort de plusieurs bureaux.

* Dans la mesure où la formalité est dévolue au premier dépôt d'une expédition ou copie valant acquiescés de l'acte à publier et des autres bureaux situés dans le ressort de l'un des bureaux.

* Dans les autres cas, deux copies valant acquiescés de l'acte à publier, dont l'une sera retournée au déposant et la seconde sera déposée dans le ressort de chacun des bureaux.

20 CAS DES ACTES SOUS LA FORMALITÉ FORMALITÉ DE PUBLICITE ET DES DÉCISIONS JUDICIAIRES.

1° Hypothèque - Immeubles situés en totalité dans le ressort de l'un des bureaux.

* Copie de deux expéditions ou deux récépissés valant acquiescés de l'acte à publier, dont l'une sera retournée au déposant et la seconde sera déposée dans le ressort de l'un des bureaux.

2° Hypothèque - Immeubles situés dans le ressort de plusieurs bureaux.

* Copie de deux expéditions ou deux récépissés valant acquiescés de l'acte à publier, dont l'une sera retournée au déposant et la seconde sera déposée dans le ressort de chaque bureau.

Article 3 : La commune de SERVOZ est autorisée à dériver les volumes maximums ci-après pour ses captages gravitaires :

- Captage des « Gaillands » : 500 m³/jour
- Captage du « Béton » : 255 m³/jour.

Les volumes non utilisés sont restitués au milieu hydrographique de proximité.

Par ailleurs, la commune de SERVOZ devra laisser toute autre collectivité dûment autorisée par arrêté préfectoral, utiliser les ouvrages visés par le présent arrêté en vue de la dérivation à son profit de tout ou partie des eaux surabondantes. Ces dernières collectivités prendront à leur charge tous les frais d'installation de leurs propres ouvrages sans préjudice de leur participation à l'amortissement des ouvrages empruntés ou aux dépenses de première installation. L'amortissement courra à compter de la date d'utilisation de l'ouvrage.

Article 4 : Conformément aux engagements pris par le Conseil Municipal, dans sa séance du 20 octobre 2009, la commune de SERVOZ devra indemniser les usiniers, irrigants et autres usagers des eaux de tous les dommages qu'ils pourront prouver leur avoir été causés par la dérivation des eaux.

Article 5 : La commune de SERVOZ est autorisée à utiliser l'eau prélevée dans les conditions fixées aux articles 2 et 3 en vue de la consommation humaine.

Compte tenu de la qualité des eaux brutes prélevées définies par les analyses et études figurant au dossier d'enquête, aucun traitement de potabilisation n'est demandé dans l'immédiat.

Les eaux du captage du Béton seront systématiquement diluées pour la distribution sur le réseau principal de la commune de SERVOZ, afin d'assurer une concentration en sulfates toujours inférieure à 250 mg/l.

Le réseau des Côtes sera alimenté uniquement par les eaux sulfatées du Béton. Une information devra être faite régulièrement à la population, en déconseillant la préparation des aliments et la boisson pour les nourrissons, en raison d'éventuels effets laxatifs engendrés par les sulfates.

Tout projet de mise en place d'un traitement de l'eau ou de modification de la filière de traitement ou des produits utilisés devra faire l'objet d'une déclaration auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Tout dépassement des normes pourra impliquer une révision ou suspension de la présente autorisation d'utilisation de l'eau en application du code de la santé publique.

Article 6 : Il est établi autour des points d'eau, un périmètre de protection immédiate, un périmètre de protection rapprochée et un périmètre de protection éloignée, en application des dispositions des articles L1321-2 et 1321-3 du Code de la Santé Publique, ces périmètres s'étendant conformément aux indications des plans et états parcellaires annexés au présent arrêté sur le territoire des communes de SERVOZ et de PASSY.

CERTIFICAT DE QUALITE D'INSTALLATION ET D'IDENTITE

Le certificat de qualification est délivré par le préfet de la Haute-Savoie, après avis du directeur départemental de l'énergie, de la santé et de la sécurité.

Le titulaire du certificat est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 10 de la loi n° 2004-750 du 29 juillet 2004 relative à la sécurité des biens et des personnes.

Le titulaire du certificat est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 10 de la loi n° 2004-750 du 29 juillet 2004 relative à la sécurité des biens et des personnes.

Le titulaire du certificat est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 10 de la loi n° 2004-750 du 29 juillet 2004 relative à la sécurité des biens et des personnes.

Le titulaire du certificat est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 10 de la loi n° 2004-750 du 29 juillet 2004 relative à la sécurité des biens et des personnes.

Le titulaire du certificat est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 10 de la loi n° 2004-750 du 29 juillet 2004 relative à la sécurité des biens et des personnes.

Le titulaire du certificat est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 10 de la loi n° 2004-750 du 29 juillet 2004 relative à la sécurité des biens et des personnes.

Le titulaire du certificat est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 10 de la loi n° 2004-750 du 29 juillet 2004 relative à la sécurité des biens et des personnes.

Le titulaire du certificat est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 10 de la loi n° 2004-750 du 29 juillet 2004 relative à la sécurité des biens et des personnes.

Le titulaire du certificat est tenu de respecter les obligations prévues à l'article 10 de la loi n° 2004-750 du 29 juillet 2004 relative à la sécurité des biens et des personnes.

Article 7 : A l'intérieur des périmètres de protection, les zones des captages devront être aménagées et les activités interdites ou réglementées comme suit :

I - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION IMMÉDIATE :

Ils devront être achetés en toute propriété par la commune de SERVOZ, comme l'exige la loi ; ils seront clos, toute activité sera interdite hormis l'entretien soigneux des ouvrages et de leurs aires de protection.

Le couvert végétal sera adapté à la pérennité des ouvrages et des drains ; un engazonnement rustique sera effectué ainsi qu'un nettoyage régulier du site.

II - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION RAPPROCHÉE :

Afin de limiter le développement d'installations et d'activités potentiellement polluantes pour la ressource en eau, sont interdits :

- les constructions nouvelles de toute nature,
- le dépôt, le stockage, le rejet ou l'épandage de matières ou de produits polluants (fumiers, purins, boues de station d'épuration, eaux usées, produits phytosanitaires, hydrocarbures ...),
- le pâturage sous toutes ses formes, la divagation du bétail ainsi que tous types d'élevage,
- l'enfouissement des animaux morts ou abattus en cas d'épizootie,
- les excavations et terrassements importants du sol et du sous-sol (carrières, galeries ...), ainsi que la création de nouvelles voies de circulation (routes, pistes),
- les tirs de mines,
- les forages et puits autres que ceux éventuellement nécessaires à l'extension future du champ captant et à la surveillance de sa qualité, ,
- d'une façon générale, toute activité ou tout fait susceptible de porter atteinte directement ou non à la qualité ou à la quantité de l'eau captée.

Prescriptions particulières complémentaires :

Captage des « Gaillands » :

Le chalet existant (parcelle n° 646 – commune de PASSY) s'il devait être raccordé sur une ressource en eau, devra être équipé d'un système d'assainissement individuel, avec rejet en dehors de la zone de protection.

L'exploitation forestière pourra s'effectuer selon les principes suivants :

- les peuplements forestiers seront traités en futaies irrégulières ou jardinées, de manière à favoriser un couvert forestier permanent,
- toute coupe rase (à blanc) de plus de 50 ares d'un seul tenant et de plus de 50 mètres d'emprise de haut en bas sera interdite, à l'exception des coupes effectuées dans le cadre des mesures de lutte contre les parasites ou autres vecteurs dont les scolytes. Une déclaration préalable devra être déposée auprès de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie, qui pourra solliciter en tant que de besoin les services compétents pour vérifier le bien fondé de la demande ;
- la réalisation de deux coupes à blanc jointives si la première n'a pu être régénérée sera interdite,
- il sera interdit d'utiliser tout produit chimique sur la végétation forestière pour quelque raison que ce soit.

III - PÉRIMÈTRES DE PROTECTION ÉLOIGNÉE :

Déclarés zones sensibles à la pollution, ils devront faire l'objet de soins attentifs de la part des communes de SERVOZ et de PASSY et de l'application scrupuleuse de la réglementation sanitaire en vigueur.

A l'intérieur de ces zones, les dépôts, stockages, rejets, épandages, prélèvements, excavations seront soumis à autorisation des administrations compétentes. L'absence de risque de dégradation de la qualité des eaux souterraines devra être clairement démontrée.

IV - TRAVAUX PARTICULIER A RÉALISER :

Outre les opérations de nettoyage et de dessouchage éventuel, avec mise en place d'une clôture avec portail d'accès des terrains constituant les périmètres de protection immédiate, les travaux ci-après devront être réalisés :

Captage du « Béton » :

- rehausse de la chambre de captage de 0,40 au minimum,
- fourniture et pose des équipements de protection du captage (capot foug, crépine ...),
- protection de la canalisation en fonte qui relie le drain à la chambre de captage,
- déplacement de la piste située dans le périmètre de protection immédiate.

Article 8 : Madame le Maire de la commune de SERVOZ est autorisée à acquérir pour le compte de la commune, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, les terrains nécessaires à la réalisation du projet et à la constitution des périmètres de protection immédiate. Les expropriations éventuellement nécessaires devront être réalisées dans un délai de 5 ans à compter de la publication du présent arrêté.

Les périmètres de protection immédiate, dont les terrains seront acquis en pleine propriété par la commune, seront clôturés à sa diligence et à ses frais.

Les périmètres de protection rapprochée seront matérialisés sur le terrain par des panneaux portant la mention "Service des eaux", placés aux accès principaux et posés à la diligence et aux frais de la commune.

Article 9 : Les eaux devront répondre aux conditions exigées par le Code de la Santé Publique ; leur qualité, ainsi que le procédé de traitement, son installation et son fonctionnement sont placés sous le contrôle de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Article 10 : Pour les travaux de mise en conformité et les activités, dépôts et installations existant à la date de publication du présent arrêté sur les terrains compris dans les périmètres de protection prévus à l'article 6, il devra être satisfait aux obligations résultant de l'insaturation desdits périmètres dans un délai de deux ans et dans les conditions définies à l'article 7.

Leur mise en conformité avec la réglementation générale en vigueur se fera à la charge du maître d'ouvrage ou de l'exploitant. Les éventuels travaux supplémentaires spécifiques à la protection des points d'eau seront réalisés aux frais de la commune si la réglementation générale est déjà respectée.

7

Les activités agricoles de caractère diffus et extensif seront modulées en fonction du résultat des analyses réalisées par l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie et qui sont à la disposition de chaque exploitant agricole pour information dans les services de distribution des eaux.

Postérieurement à l'application du présent arrêté, tout propriétaire d'une activité, installation ou dépôt réglementé qui voudrait y apporter une quelconque modification, devra faire connaître son intention à l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Délégation Départementale de la Haute-Savoie.

Il en sera de même en cas de projet d'aménagement important susceptible d'avoir une incidence sur la qualité et la quantité des eaux captées.

Si une enquête hydrogéologique est prescrite par l'Administration, elle sera réalisée aux frais du pétitionnaire par l'hydrogéologue agréé en matière d'hygiène publique.

Article 11 : En cas de pollution accidentelle, tout exploitant ou propriétaire d'une installation, d'un équipement ou d'un dépôt situés à l'intérieur des périmètres de protection à l'origine de cette pollution doit en avvertir immédiatement le Maire de la commune concernée et Madame le Maire de la commune de SERVOZ.

Article 12 : Quiconque aura contrevenu aux dispositions de l'article 7 du présent arrêté sera passible des peines prévues par les articles L 1324-3 et 1324-4 du Code de la Santé Publique.

Article 13 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Madame le Maire de la commune de SERVOZ :

- notifié à chacun des propriétaires intéressés, notamment par l'établissement des périmètres de protection immédiate et rapprochée et l'instauration des servitudes,
- publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture,
- affiché en Mairies de SERVOZ et de PASSY.

Les servitudes afférentes aux périmètres de protection devront être annexées aux plans locaux d'urbanisme, dans un délai de trois mois, dans les conditions définies aux articles L 126-1 et R 126-1 à R 126-3 du Code de l'Urbanisme.

De même, les concessions ou locations consenties par la commune sur les périmètres concernés comprendront la transcription des servitudes prévues.

Article 14 : Il sera pourvu à la dépense au moyen de subventions, emprunts et de fonds propres de la commune de SERVOZ.

Article 15 : Les recours contentieux contre le présent arrêté doivent parvenir au tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les personnes concernées ou de sa publication au Recueil des Actes Administratifs pour les autres personnes.

B

Article 16 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le sous-préfet de l'arrondissement de BONNEVILLE, Madame le Maire de la commune de SERVOZ, Monsieur le Maire de la commune de PASSY, Monsieur le Délégué Départemental de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes, Monsieur le Directeur Départemental des Territoires,

sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée à :

Monsieur le Président de la Chambre d'Agriculture, Monsieur le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement, Monsieur le Directeur de l'Agence de l'Eau et Monsieur le Directeur de l'Office National des Forêts, pour information.

Le préfet,


Georges-François LEGLERC



PRÉFECTURE DE HAUTE SAVOIE

AGENCE RÉGIONALE DE SANTÉ
AUVERGNE RHÔNE-ALPES
Délégation Départementale de Haute-Savoie
Cité Administrative
74040 – ANNECY cedex
Direction de la santé publique

AnneCY, le 24 JUL. 2018

LE PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Arrêté n° ARS/DD74/DSP 2018- 31

Objet : Alimentation en eau potable de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc : Dérivation des eaux et instauration des périmètres de protection des captages des "Gaillands" et du "Béton" –

Déclaration d'utilité publique n° 2013210-0006 du 29/07/2013 : prolongation du délai de 5 ans relatif aux acquisitions des terrains nécessaires à la constitution des périmètres de protection immédiate
Maître d'ouvrage : communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc - CCVCMB

VU le code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6, relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le code de la Santé Publique et notamment les articles L1321-2 et L1321-3 relatifs aux eaux potables et L1324-3 et L 1324-4 relatifs aux dispositions pénales ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R1321-1, 6, 7, 8, 10 et 13 ;

VU le code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique, notamment l'article L121-5 ;

VU le décret n° 2004-374 du 29/04/2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets et à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU le décret du 03/11/2016 portant nomination de M. Pierre LAMBERT, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral n° 2013210-0006 du 29/07/2013, déclarant d'utilité publique les captages des "Gaillands" et du "Béton", et l'institution des périmètres de protection de ces points d'eau, destinés à l'alimentation en eau potable de la CCVCMB ;

VU le transfert de la compétence eau potable de la commune de SERVOZ à la CCVCMB au 01/01/2017 ;

CONSIDÉRANT :

La délibération du conseil communautaire de la CCVCMB en date du 19/06/2018 (point 7), par lequel M. le président demande que le délai prévu dans l'article 8 de l'arrêté préfectoral du 29/07/2013, pour acquérir les terrains compris dans les périmètres de protection immédiate des points d'eau, soit prorogé pour un délai supplémentaire de cinq ans ;

Le rapport de M. le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes ;

Que la réhabilitation des ouvrages et la mise en place des périmètres de protection des points d'eau précités contribueront à améliorer la qualité de l'eau distribuée par la CCVCMB ;

Que les acquisitions foncières ne sont pas terminées ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général de la Préfecture ;

ARRÊTE

Article 1^{er} : est prorogé pour une durée de CINQ ANS, à compter du 29/07/2018, le délai fixé à l'article 8 de l'arrêté préfectoral n° 2013210-0006 en date du 29/07/2013.

Article 2 : Monsieur le président de la CCVCMB est habilité à acquérir, soit à l'amiable, soit par voie d'expropriation, pendant une nouvelle durée de cinq ans à compter du 29/07/2018, les immeubles dont l'acquisition est nécessaire pour la réalisation du projet précité.

Article 3 : Le présent arrêté sera, par les soins et à la charge de Monsieur le président de la CCVCMB :

- Notifié à chacun des propriétaires concernés par les acquisitions non réalisés à ce jour,
- Publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture de la Haute-Savoie,
- Affiché au siège de la CCVCMB.

Article 4 : Monsieur le secrétaire général de la Préfecture, Monsieur le président de la CCVCMB, Monsieur le directeur départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Le préfet,

Pour le Préfet,
La Secrétaire Générale


Florence GOUACHE

Annexe 3 – Délibération du 17 novembre 2022 de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc



REPUBLIQUE FRANCAISE

COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX- MONT- BLANC

NOMBRE DE CONSEILLERS

En exercice: 27
Présents: 18
Absents dont :
Excusés: 0
Représentés: 5

EXTRAIT

001480

Du Registre des délibérations du Conseil de Communauté

Le président certifie que le compte-rendu de la présente délibération a été affiché à la porte de la Communauté de communes le **vingt cinq novembre deux mille vingt deux** et qu'il n'est pas survenu de réclamation.

Le Président certifie en outre que la convocation du conseil communautaire a été affichée à la porte de la communauté de communes cinq jours francs avant celui de la séance.

Le Président

Objet : Enquête parcellaire - Protection des périmètres des captages du Béton et des Gaillands - Commune de Servoz

L'an 2022, le 17 novembre à 18 heures 00, le Conseil de Communauté de la vallée de Chamonix-Mont-Blanc, s'est réuni à Pôle Culturel de Vallorcine, sous la présidence de M. Eric FOURNIER, Président

Etaient présents :

M. Jérémy VALLAS, M. Nicolas EVRARD-BOSSONNEY, M. Eric FOURNIER, M. Xavier CHANTELOT, M. Stéphane LAGARDE, M. Patrick DEVOUASSOUX, Mme Ghislaine BOSSONNEY, Mme Karine MIEUSSET, M. Philippe CHARLOT-FLORENTIN, Mme Catherine FAVRET, M. Cédric DESAILLOUD, Mme Isabel LELIEVRE, M. François-Xavier LAFFIN, M. Christophe BOCHATAY, Mme Myriam BOZON, Mme Isabelle MOREAU-PETITJEAN, M. Hervé VILLARD, Mme Mary FERRARO

Etaient représentés :

Mme Aurore TERMOZ donne pouvoir à M. Eric FOURNIER, M. Patrick VIALE donne pouvoir à Mme Ghislaine BOSSONNEY, Mme Aurélie BEAUFOUR donne pouvoir à Mme Karine MIEUSSET, Mme Elodie BAVUZ donne pouvoir à M. Patrick DEVOUASSOUX, M. Denis DUCROZ donne pouvoir à M. Jérémy VALLAS

Etaient excusés :

Secrétaire de séance : Mme Mary FERRARO

Monsieur Nicolas EVRARD, 1^{er} Vice-Président, a rappelé qu'en vue d'aménager et de protéger les captages du Béton et des Gaillands qui desservent en eau potable la Commune de SERVOZ, le Conseil Municipal de SERVOZ a sollicité de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie l'ouverture d'une enquête publique en date du 20 octobre 2009.

Cette enquête s'est déroulée sur les territoires des communes de SERVOZ et de PASSY. Elle a été ouverte par arrêté n°2012 192-0012 du lundi 24 septembre 2012 au vendredi 12 octobre 2012.

A la suite de l'enquête, par arrêté n°2013 210-0006 du 29 juillet 2013, Monsieur le Préfet a déclaré d'utilité publique :

- le projet de dérivation des eaux des captages des « Gaillands » et du « Béton » situés sur les communes de SERVOZ et de PASSY,
- l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de SERVOZ et de PASSY

- l'utilisation pour la consommation humaine

Il a par ailleurs autorisé les acquisitions nécessaires à la protection du périmètre immédiat.

Si la majeure partie de celles-ci a pu être réalisée, il reste à ce jour 1 compte de propriété pour lequel l'acquisition par voie amiable ou par expropriation n'a pu être engagée. Il s'agit du compte correspondant à la Communauté des Dépendances de Pormenaz pour lequel il existe une incertitude quant à sa représentation (absence de statut publié et de représentation officielle).

Au vu des circonstances, il est souhaitable de relancer une enquête parcellaire.

Afin d'assurer la bonne forme de la procédure d'enquête jusqu'à l'expropriation, le Tribunal de BONNEVILLE a été saisi en vue de désigner un administrateur provisoire pour représenter la Communauté des Dépendances de Pormenaz. Par ordonnance rendue le 29 septembre 2022, le Président du Tribunal de BONNEVILLE a désigné Monsieur Joël MOGENY.

L'ensemble des acquisitions n'ayant pas pu être finalisée au terme du délai de 5 ans à compter de la prise de la déclaration d'utilité publique, par arrêté n°ARS/DD74/DSP2018-31 du 24 juillet 2018, Monsieur le Préfet de la Haute Savoie a prorogé celui-ci pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre l'expropriation, soit jusqu'au 28 juillet 2023.

Pour rappel, la compétence eau potable des Communes de Chamonix-Mont-blanc, les Houches, Servoz et Vallorcine a été transférée à la CCVCMB par arrêté préfectoral n° PERF/DRCL/BCLB-2017-0004 du 9 janvier 2017. Dès lors, l'enquête parcellaire devra être menée au profit la CCVCMB ainsi que l'expropriation qui en découlera.

Le dossier d'enquête parcellaire préalable à la mise en œuvre de l'expropriation que souhaite soumettre la CCVCMB est composé :

- d'une notice explicative et d'un plan de situation,
- d'un état parcellaire,
- et de plans parcellaires,

Le Conseil Communautaire,

Après avoir entendu le rapport fait de ce dossier

VU l'arrêté Préfectoral n° 2013210-0006 du 29 juillet 2013,

VU l'arrêté Préfectoral n° ARS/DD74/DSP2018-31 du 24 juillet 2018,

VU l'ordonnance rendue par le Président du Tribunal judiciaire de Bonneville le 29 septembre 2022 désignant Monsieur Joël MOGENY, Administrateur provisoire de la Communauté des Dépendances de Pormenaz,

VU le dossier d'enquête parcellaire

Après avoir délibéré, à l'unanimité :

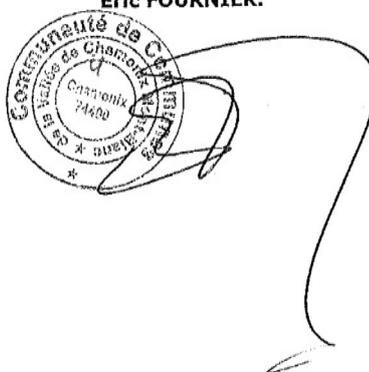
- **APPROUVE** le recours à l'enquête parcellaire et le dossier constitué
- **AUTORISE** Monsieur le Président de la CCVCMB à solliciter de Monsieur le Préfet de la Haute Savoie l'ouverture d'une enquête

- **AUTORISE** Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite et la conséquence de la réalisation de l'enquête.

Ainsi fait et délibéré,
Au registre suivent les signatures,
Pour extrait conforme,

Le Président,
Eric FOURNIER.

acte certifié exécutoire le :
transmis en préfecture le :
notifié ou publié le :





PRÉFET DE HAUTE-SAVOIE



Agence Régionale de Santé
Délégation départementale
de la Haute-Savoie

Affaire suivie par :
Aurore FERAL
Service santé environnement
04 26 20 93 61
ars-dt74-environnement-sante@ars.sante.fr

Ref. : 234345 - *2023-AF-11*

Monsieur Le Président
TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE
GRENOBLE
Désignation des commissaires
enquêteurs
BP 1135
38022 GRENOBLE CEDEX

Anney, le 17/01/2022

Objet : Enquête parcellaire - captage du Béton et Gaillands à SERVOZ - CCVCMB

PJ : notice enquête parcellaire

Monsieur le Président,

Par délibération en date du 17 novembre 2022, la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc a décidé de solliciter la prescription d'une enquête parcellaire pour mener l'acquisition par expropriation du dernier compte de propriété dans le périmètre protection immédiat du captage susvisé.

Ce terrain est propriété de la communauté des dépendances de Pormenaz dont l'incertitude de la représentation a nécessité la désignation d'un administrateur provisoire.

Ce captage est autorisé et protégé par l'arrêté de DUP n° 2013-210-006 du 29 juillet 2013 et prorogé en date du 24 juillet 2018 pour une durée de 5 ans.

Le projet est soumis aux dispositions des articles R 11.4 et suivants du Code de l'Expropriation.

En application de l'article L 11.1 du Code de l'Expropriation modifié, je vous saurais gré de bien vouloir désigner un commissaire enquêteur, dont la mission pourrait avoir lieu au cours du mois de **mars au plus tard**. J'attire votre attention sur le délai contraint par la date de l'arrêté de DUP du 24 juillet 2018 imposant une ordonnance d'expropriation avant le 29 juillet 2023.

Courrier : CS 93363 - 69418 Lyon cedex 03
04 72 34 74 00 - www.suvrignes-rhone-alpes.ars.sante.fr

Conformément au règlement (UE) 2016/679 du Parlement européen et à la loi n° 78-17 du 6 janvier 1978 modifiée relative à l'informatique, aux fichiers et aux libertés, vous pouvez accéder aux données vous concernant ou demander leur effacement. Vous disposez également d'un droit d'opposition, d'un droit de rectification et d'un droit à la limitation du traitement de vos données. Pour exercer ces droits, vous pouvez contacter le Délégué à la protection des données de l'ARS (ars-ars-dpd@ars.sante.fr).



Un exemplaire du dossier sera communiqué directement au commissaire enquêteur. La facturation est à adresser à Monsieur le Président de la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-blanc.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'expression de ma considération distinguée.

Pour le directeur général et par délégation,
Pour le directeur départemental de la Haute-Savoie,

L'ingénieur d'études sanitaires
Gregory ROULIN



Copie : Teractem-Emmanuel SESMAT - e.sesmat@teractem.fr

**Annexe 5 – Ordonnance du Président du Tribunal Administratif de Grenoble
portant désignation du commissaire enquêteur**

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

DÉCISION DU

TRIBUNAL ADMINISTRATIF DE GRENOBLE

01/02/2023

N° E23000022 /38

Le président du tribunal administratif

Décision désignation commission ou commissaire du 01/02/2023

CODE : 4

Vu enregistrée le 24/01/2023, la lettre par laquelle l'AGENCE REGIONALE DE SANTE demande la désignation d'un commissaire enquêteur en vue de procéder à une enquête publique ayant pour objet:

Enquete parcellaire pour mener l'acquisition par expropriation dans le périmètre de protection immédiat du captage du Béton et Gaillands sur la commune de Servoz (Haute-Savoie) ;

Vu le code de l'environnement ;

Vu les listes départementales d'aptitude aux fonctions de commissaire enquêteur établies au titre de l'année 2023 ;

DECIDE

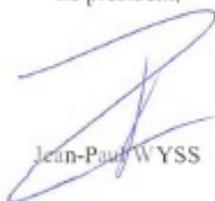
ARTICLE 1 : Monsieur François MARIE est désigné en qualité de commissaire enquêteur pour l'enquête publique mentionnée ci-dessus.

ARTICLE 2 : Pour les besoins de l'enquête publique, le commissaire enquêteur est autorisé à utiliser son véhicule, sous réserve de satisfaire aux conditions prévues en matière d'assurance, par la législation en vigueur.

ARTICLE 3 : La présente décision sera notifiée à l'AGENCE REGIONALE DE SANTE, à la communauté de communes de la vallée de Chamonix Mont-Blanc et à Monsieur François MARIE.

Fait à Grenoble, le 01/02/2023

Le président,



Jean-Paul WYSS



**PRÉFET
DE LA HAUTE-SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Le préfet de la Haute-Savoie

Le

10 FEV. 2023

Chevalier de la légion d'honneur
Chevalier de l'ordre national du mérite

Agence Régionale de Santé Auvergne-Rhône-Alpes
Délégation départementale de Haute-Savoie
Pôle Santé Publique

Arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n° 2023 - 02 du 10/02/2023

Portant ouverture d'une enquête parcellaire – captage du Béton et des Gaillands
alimentant en eau potable la
Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB)

VU le Code de l'Environnement, notamment l'article L211-1 relatif au régime et à la répartition des eaux et à la lutte contre leur pollution, les articles L214-1 à L214-6 relatifs aux régimes d'autorisation ou de déclaration et l'article L215-13 sur la dérivation des eaux non domaniales ;

VU le Code de la Santé Publique et notamment les articles L 1321-2 et L 1321-3 ; dans sa partie réglementaire, notamment les articles R 1321-1, 6, 7 et 13,

VU le Code de l'Expropriation pour cause d'utilité publique et notamment les articles R131-3 à R131-10 ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU le décret du 20 juillet 2022 portant nomination de M. Yves LE BRETON, préfet, en qualité de préfet de la Haute-Savoie ;

VU l'arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique n°2013-210-0006 du 29 juillet 2013 des captages des Gaillands et du Béton situés sur les communes de Passy et Servoz, autorisant la dérivation des eaux et instaurant la mise en place de périmètres de protection, en vue de l'alimentation en eau potable de la commune de SERVOZ, prorogé en date du 24 juillet 2018 par l'arrêté n° ARS/DD74/DSP2018-31 ;

VU l'arrêté préfectoral n°PREF/DRCL/BCLB-2017-0004 du 09 janvier 2017 portant transfert de la compétence eau de la commune de Servoz à la CCVCMB ;

VU la délibération en date du 17 novembre 2022 par laquelle la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB) :

- Approuve le recours à l'enquête parcellaire portant sur le périmètre immédiat du captage des Gaillands et du Béton sur la commune de Servoz
- Autorise Monsieur le Président de la CCVCMB à solliciter de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie l'ouverture d'une enquête
- Autorise Monsieur le Président à signer tout document qui serait la suite et la conséquence de la réalisation de l'enquête

VU les pièces du dossier transmis pour être soumis à l'enquête parcellaire ;

VU les plans et états parcellaires des terrains non acquis par la collectivité compris dans les périmètres de protection des points d'eau annexés au présent arrêté ;

VU la décision du Tribunal Administratif de Grenoble en date du 1^{er} février 2023 portant désignation du commissaire enquêteur ;

VU l'ordonnance du Tribunal de Bonneville rendue en date du 29 septembre 2022 désignant M. MOGENY Joël comme administrateur provisoire de la communauté des dépendances de Portmenaz

VU l'avis de Monsieur le délégué départemental de l'Agence Régionale de Santé Auvergne Rhône-Alpes, préalable à l'ouverture de l'enquête ;

SUR la proposition de Monsieur le secrétaire général,

ARRÊTE

Article 1^{er} : Il sera procédé sur le territoire de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC à une enquête parcellaire en vue de déterminer les parcelles à exproprier, leurs propriétaires ou les titulaires de droits réels et autres ayant droit, situées sur la commune de Servoz dans les périmètres immédiats des captages du Béton et des Gaillands, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n°2013-210-0006 du 29 juillet 2013 et prorogé le 24 juillet 2018.

Article 2 : Dans le cadre de la présente procédure d'enquête, est désigné en qualité de commissaire-enquêteur titulaire : **Monsieur François MARIE**

Article 3 : Les pièces du dossier, ainsi qu'un registre d'enquête ouvert par le Maire, côté et paraphé par le commissaire-enquêteur, seront déposés en mairie de SERVOZ et au siège de la CCVCMB pendant 18 jours :

Du lundi 6 mars 2023 à 14h00 au jeudi 23 mars 2023 à 18h00

où le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours d'ouverture :

Mairie de SERVOZ :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 14h00 à 18h00
mercredi : 10h00 à 12h00

CCVCMB (38 place de l'Eglise - BP 91 - 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC):

du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le public pourra consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête, ses observations sur les plans et états parcellaires.

Pendant 2 jours de l'enquête, Monsieur le commissaire-enquêteur se tiendra en personne, à la mairie de SERVOZ, à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

- Le mardi 06/03/2023 de 14 h à 18h
- Le jeudi 23/03/2023 de 14h à 18h

Au surplus, et dans tous les cas, chacun aura la faculté de faire parvenir ses observations par lettre adressée au commissaire-enquêteur en mairie de SERVOZ ou au siège de la CCVCMB. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête, et sera annexée au registre d'enquête.

De plus, le dossier sera consultable de manière dématérialisée sur le site internet de la CCVCMB : <https://www.registre-numerique.fr/protection-perimetres-captages-beton-gaillands>

Une adresse mail dédiée permettra de recueillir les observations par voie électronique: protection-perimetres-captages-beton-gaillands@mail.registre-numerique.fr

Article 4 : Notification individuelle du dépôt du dossier sera faite, avant l'ouverture de l'enquête, par la Société TERACTION, pour le compte de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC, à chacun des propriétaires et ayants droits intéressés, sous pli recommandé avec demande d'avis de réception.

Article 5 : A l'expiration du délai fixé ci-dessus, Monsieur le Commissaire Enquêteur, après avoir clos et signé les registres, dispose d'un délai d'un mois à compter de la clôture de l'enquête (soit jusqu'au 23/04/2023) pour remettre son rapport, avec le dossier d'enquête et le registre, le tout accompagné de ses conclusions motivées à la Délégation de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Si les conclusions du commissaire-enquêteur sont défavorables à l'adoption du projet, la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX MONT-BLANC sera appelée à émettre son avis dans les trois mois par une délibération motivée dont le procès-verbal devra être joint au dossier qui sera transmis à la Délégation de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes.

Une copie du rapport du commissaire-enquêteur restera déposée en mairie de SERVOZ ainsi qu'à la délégation départementale de Haute-Savoie de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes, service Environnement et Santé, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

Article 6 : Un avis d'enquête, établi par mes soins, sera alors publié dans la Commune de SERVOZ par voie d'affiche et éventuellement par tous autres procédés en usage dans cette commune, 8 jours au moins avant la date d'ouverture de l'enquête et pendant toute la durée de celle-ci.

L'accomplissement de cette formalité sera justifié par un certificat du Maire de la Commune, annexé aux dossiers d'enquête.

Cet avis sera, en outre, inséré en caractères apparents dans deux journaux, diffusés dans le Département, 8 jours au moins avant le début de l'enquête, et rappelé dans les 8 premiers jours de celle-ci.

Un exemplaire de chacun des journaux sera annexé au dossier principal d'enquête dès parution.

L'avis sera également publié sur le site internet de la préfecture de Haute-Savoie à l'adresse suivante : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2021> avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

Article 7 : Dès publication du présent arrêté, le dossier pourra être consulté par quiconque en fera la demande à la Délégation Départementale de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes (service Environnement et Santé), pendant les heures d'ouverture au public, et le restera sans limitation de durée.

Article 8 : La publication du présent arrêté est faite notamment en vue de l'application des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3 et R 311-1 modifié du Code de l'expropriation pour cause d'utilité publique, qui stipulent :

"En vue de la fixation des indemnités, l'expropriant notifie aux propriétaires et usufruitiers intéressés, soit l'avis d'ouverture de l'enquête, soit l'acte déclarant l'utilité publique, soit l'arrêté de cessibilité, soit l'ordonnance d'expropriation".

"Dans le mois qui suit cette notification, le propriétaire et l'usufruitier sont tenus d'appeler et de faire connaître à l'expropriant, les fermiers, locataires, les personnes qui ont les droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage et celles qui peuvent réclamer des servitudes".

"Les autres intéressés seront en demeure de faire valoir leurs droits par publicité collective et tenus de se faire connaître à l'expropriant, à défaut de quoi, ils seront déchus de tous droits à l'indemnité".

Article 9 :

Monsieur le secrétaire général de la Préfecture,
Monsieur le maire de la Commune de SERVOZ,
Monsieur le Président de la COMMUNAUTE DE COMMUNES DE LA VALLEE DE CHAMONIX
MONT-BLANC
Monsieur le commissaire-enquêteur,
Monsieur le directeur de TERACTION,
Monsieur le délégué Départemental de l'ARS Auvergne Rhône-Alpes,

sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée, pour information, à :

- Monsieur le directeur départemental des Territoires,
- Monsieur le président de la Chambre d'Agriculture,
- Monsieur le directeur régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du logement,
- Monsieur le directeur de l'Agence de l'Eau,
- Monsieur le directeur de l'Office National des Forêts.

Le Préfet,



Yves LE BRETON

Le présent arrêté peut faire, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, l'objet d'un recours gracieux auprès du préfet de Haute-Savoie. L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Le présent arrêté peut également faire l'objet, dans un délai de 2 mois à compter de sa notification, d'un recours hiérarchique auprès du ministre chargé de la santé (Direction générale de la santé- EA 2- 14, avenue Duquesne, 75350 Paris 07 SP). L'absence de réponse dans un délai de deux mois vaut décision implicite de rejet.

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif de GRENOBLE, 2 place Verdun, également dans le délai de deux mois à compter de la notification, ou dans le délai de deux mois à partir de la réponse de l'administration si un recours administratif a été déposé. La juridiction administrative compétente peut aussi être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Annexe 8 – Capture d'écran du site internet de la Préfecture de la Haute-Savoie (avec indication de mise à jour le 21/02/2023)

2023 - Enquêtes publiques et avis

https://www.haute-savoie.gouv.fr/Publications/Actions-participatives/Enquetes-publiques-et-avis/2023

marie.fr.ch@sfr.fr

Accueil > Publications > Actions participatives > Enquêtes publiques et avis > 2023

Enquêtes publiques 2023

Mis à jour le 21/02/2023

demande	dossier	1. avis de l'autorité environnementale	2. ouverture d'enquête publique	3. observations du public	4. commissaire enquêteur	5. inspection des <u>ICPE</u>	6. décision
CC Vallée de Chamonix-Mont- Blanc : enquête parcellaire en vue d'acquérir par expropriation des parcelles dans les périmètres immédiats des captages du Béton et des Gaillands (Servoz)	<u>Béton - Gaillands</u>		Du 06 au 23/03 <u>Béton - Gaillands</u> <u>2-1</u> <u>Béton - Gaillands</u> <u>2-2</u>				

Annexe 9 – Courrier du 23 février 2023 de notification d'ouverture d'enquête publique adressé par la CCVCMB à M. Jean-Claude MOGENY (Communauté des dépendances de Pormenaz), et récépissé d'Accusé Réception par le destinataire (la date, peu lisible, est le 24 février 2023)



**VALLÉE DE CHAMONIX
MONT-BLANC**



COMMUNAUTE DE COMMUNES

**COMMUNAUTE DES DEPENDANCES DE
PORMENAZ**

M. MOGENY Jean-Claude
821 Av de La Gare
74310 SERVOZ

Correspondance à adresser à :

TERACTEM
CS 40528 - 105 avenue de Genève
74014 ANNECY CEDEX
Emmanuel SESMAT et Marine MONET
☎ 04 50 08 31 42
m.monet@teractem.fr

A Chamonix-Mont-Blanc, le 23 FEV. 2023

Objet : Notification d'ouverture d'enquête publique avec questionnaire

Lettre recommandée avec A.R.
Opération : *Captage du Béton et des Gaillands*
Dossier : Périimètre Immédiat
Commune : SERVOZ
Terrier : 0001

Monsieur,

Suite à l'arrêté préfectoral n° 2013-210-0006 du 29 juillet 2013 et prorogé par arrêté n° ARS/DD74/DSP 2018-31 le 24/07/2018 déclarant d'utilité publique les travaux nécessaires à la réalisation de l'opération citée en objet, j'ai l'honneur de porter à votre connaissance qu'une enquête parcellaire ordonnée par arrêté préfectoral n° **ARS/DD74/DSP n°2023-02** en date du **10/02/2023**, en vue de déterminer les parcelles à exproprier, leurs propriétaires ou les titulaires de droits réels et autres ayant droit, situés sur la commune de Servoz dans les périmètres immédiats des captages du Béton et des Gaillands, sera ouverte à la **Mairie de SERVOZ** et au siège de la **Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc** :

Du lundi 6 mars 2023 à 14h au jeudi 23 mars 2023 à 18h00
(dimanches et jours fériés non compris)

Vous pourrez consulter les dossiers parcellaires pendant la durée de cette enquête, pendant les jours et heures d'ouverture de la Mairie de SERVOZ soit :

Lundi, mardi, jeudi et vendredi de 14h00 à 18h00
Mercredi de 10h à 12h00

Egalement à la CCVCMB (38 place de l'Eglise-BP91-74400 CHAMONIX-MONT-BLANC) :

Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Le public pourra consigner, le cas échéant, sur le registre d'enquête, ses observations sur les plans et états parcellaires.

Pendant 2 jours, Monsieur le Commissaire Enquêteur, **M. François MARIE**, se tiendra en personne à la mairie de SERVOZ, à la disposition des intéressés qui désireraient lui faire part directement de leurs observations :

Le lundi 6 mars 2023 de 14h à 18h
Le jeudi 23 mars 2023 de 14h à 18h

38 Place de l'Église - Hôtel de Ville - B.P. 91 - 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC
+33 (0)4 50 53 11 13 • www.ccvcmb.fr

Annexe 10 – Justificatif de parution de l'avis au public pour la mise en ligne à compter du 27 février 2023 sur l'édition informatique du Dauphiné Libéré

LE DAUPHINÉ
Libéré

Justificatif de Parution

N° d'annonce: LDL-345815800

Nous soussignés, Le Dauphiné Libéré SA représenté par son directeur général, Christophe VICTOR, déclarons avoir publié le texte intégral d'annonce légale ci-dessous :

Date de mise en ligne : 27/02/2023

Support de parution : ledauphine.com

Département de parution : Haute-Savoie

COMMUNE DE SERVOZ
AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES Délégation départementale de la Haute-Savoie
Avis d'ouverture d'une enquête parcellaire
Communauté de communes de la Vallée Chamonix Mont-Blanc
Enquête parcellaire destinée à mener l'acquisition de parcelles par expropriation dans les périmètres de protection immédiate des captages du Béton et Gaillands sur la commune de SERVOZ
Le public est informé, par arrêté préfectoral n° ARS/DD74/DSP n° 2023-02 du 10/02/2023, qu'il est prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire destinée à mener l'acquisition de parcelles par expropriation dans les périmètres de protection immédiate des captages du Béton et Gaillands sur la commune de SERVOZ, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2013-210-0006 du 29 juillet 2013, prorogé le 24 juillet 2018.
L'enquête se déroulera pendant 18 jours, du lundi 6 mars 2023 au jeudi 23 mars 2023 où le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours d'ouverture : en Mairie de SERVOZ: Lundi, mardi, jeudi et vendredi: 14h00 à 18h00 mercredi: 10h00 à 12h00 au siège de la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00. Par ailleurs, dès publication du présent avis, le dossier pourra être consulté par quiconque en fera la demande à l'Agence Régionale de Santé (ARS): service Environnement et Santé, à Annecy et le restera sans limitation de durée. L'avis sera également publié sur les sites internet: - de la CCVCMB: <https://www.registre-numerique.fr/protection-perimetres-captages-beton-gaillands-> de la préfecture de Haute-Savoie: <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-et-avis/Enquetes-publiques-2019> avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée. M. François MARIE, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, siègera en mairie de SERVOZ où il recevra en personne les observations du public: - Le lundi 6 mars 2023 de 14H à 18H - Le jeudi 23 mars 2023 de 14H à 18H (dernier jour de l'enquête). Les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur en mairie de SERVOZ ou au siège de la CCVCMB. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et sera annexée au registre d'enquête. Une adresse mail dédiée permettra de recueillir les observations par voie électronique : protection-perimetres-captages-beton-gaillands@mail.registre-numerique.fr A l'expiration du délai d'enquête, le Commissaire-Enquêteur devra formuler ses conclusions motivées dans un délai d'un mois (soit jusqu'au 23/04/2023) à compter de la date de clôture de l'enquête, sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que sur le dossier d'enquête parcellaire. Copies de son rapport seront déposées en mairie de SERVOZ, et à la Délégation Départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS): service Environnement et Santé, où toute personne intéressée

pourra en prendre connaissance. En application des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3 et R 311-1 modifiés du Code de l'Expropriation, il est précisé que "les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenues de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à l'indemnité". Fait à Annecy, le 10 Février 2023 Le Préfet

Cet aperçu est donné à titre purement indicatif. Il ne reflète pas forcément la composition de l'annonce telle qu'elle sera publiée.

Lien de l'annonce : <https://www.eurolegales.com/Annonce/Information/Haute-Savoie/Le-Dauphine/MM-1833-CCVCMB-OUVERTURE-ENQUETE-BETON-GAILLANDS-YUEF.html>

Christophe VICTOR

Directeur Général

DIRECTION GÉNÉRALE



Annexe 11 – Insertions dans la presse : « Le Messenger » et « Le Dauphiné Libéré »



RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

Préfecture de la Haute-Savoie

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation départementale de la Haute-Savoie

AVIS D'OUVERTURE D'UNE ENQUETE PARCELLAIRE

Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc

COMMUNE DE SERVOZ

Enquête parcellaire destinée à mener l'acquisition de parcelles par expropriation dans les périmètres de protection immédiate des captages du Béton et Gaillands sur la commune de SERVOZ

Le public est informé, par arrêté préfectoral n° ARS/DD74/DSP n° 2023-02 du 10/02/2023, qu'il est prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire destinée à mener l'acquisition de parcelles par expropriation dans les périmètres de protection immédiate des captages du Béton et Gaillands sur la commune de SERVOZ, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2013-210-0006 du 29 juillet 2013, prorogé le 24 juillet 2018.

L'enquête se déroulera pendant 18 jours, du **lundi 6 mars 2023 au jeudi 23 mars 2023** où le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours d'ouverture :

en Mairie de SERVOZ :
Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 14h00 à 18h00
mercredi : 10h00 à 12h00

au siège de la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Par ailleurs, dès publication du présent avis, le dossier pourra être consulté par quiconque en fera la demande à l'Agence Régionale de Santé (ARS) : service Environnement et Santé, à Annecy et le restera sans limitation de durée. L'avis sera également publié sur les sites internet

- de la CCVCMB : <https://www.registre-numerique.fr/protection-perimetres-captages-beton-gaillands>
- de la préfecture de Haute-Savoie : <https://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-avis/Enquetes-publiques-2019>

avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

M. François MARIE, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, siégera en mairie de SERVOZ où il recevra en personne les observations du public :

- Le lundi 6 mars 2023 de 14H à 18H
- Le jeudi 23 mars 2023 de 14H à 18H (dernier jour de l'enquête).

Les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur en mairie de SERVOZ ou au siège de la CCVCMB. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et sera annexée au registre d'enquête.

Une adresse mail dédiée permettra de recueillir les observations par voie électronique: protection-perimetres-captages-beton-gaillands@mail.registre-numerique.fr

A l'expiration du délai d'enquête, le Commissaire-Enquêteur devra formuler ses conclusions motivées dans un délai d'un mois (soit jusqu'au 23/04/2023) à compter de la date de clôture de l'enquête, sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que sur le dossier d'enquête parcellaire.

Copies de son rapport seront déposées en mairie de SERVOZ, et à la Délégation Départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS) : service Environnement et Santé, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

En application des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3 et R 311-1 modifiés du Code de l'Expropriation, il est précisé que "les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à l'indemnité".

Fait à Annecy, le 10 février 2023
Le Préfet

LE DAUPHINÉ LIBÉRÉ | JEUDI 9 MARS 2023

Enquêtes publiques

PRÉFET DE LA HAUTE-SAVOIE

COMMUNE DE SERVOZ

AGENCE REGIONALE DE SANTE AUVERGNE RHONE-ALPES
Délégation départementale de la Haute-Savoie

Avis d'ouverture d'une enquête parcellaire

Communauté de communes de la Vallée Chamonix Mont-Blanc

Enquête parcellaire destinée à mener l'acquisition de parcelles par expropriation dans les périmètres de protection immédiate des captages du Béton et Gaillands sur la commune de SERVOZ

Le public est informé, par arrêté préfectoral n° ARS/DD74/DSP n° 2023-02 du 10/02/2023, qu'il est prescrit l'ouverture d'une enquête parcellaire destinée à mener l'acquisition de parcelles par expropriation dans les périmètres de protection immédiate des captages du Béton et Gaillands sur la commune de SERVOZ, déclarés d'utilité publique par arrêté préfectoral n° 2013-210-0006 du 29 juillet 2013, prorogé le 24 juillet 2018.

L'enquête se déroulera pendant 18 jours, du **lundi 6 mars 2023 au jeudi 23 mars 2023** où le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours d'ouverture :

en Mairie de SERVOZ : Lundi, mardi, jeudi et vendredi : 14h00 à 18h00 mercredi : 10h00 à 12h00

au siège de la Communauté de communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc (CCVCMB), du lundi au vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00

Par ailleurs, dès publication du présent avis, le dossier pourra être consulté par quiconque en fera la demande à l'Agence Régionale de Santé (ARS) : service Environnement et Santé, à Annecy et le restera sans limitation de durée. L'avis sera également publié sur les sites internet :

- de la CCVCMB : <https://www.registre-numerique.fr/protection-perimetres-captages-beton-gaillands>
- de la préfecture de Haute-Savoie : <http://www.haute-savoie.gouv.fr/Politiques-publiques/Environnement-risques-naturels-et-technologiques/Enquetes-publiques-avis/Enquetes-publiques-2019>

avant le début de l'enquête et pendant toute sa durée.

M. François MARIE, désigné en qualité de Commissaire-Enquêteur, siégera en mairie de SERVOZ où il recevra en personne les observations du public :

- Le lundi 6 mars 2023 de 14H à 18H
- Le jeudi 23 mars 2023 de 14H à 18H (dernier jour de l'enquête).

Les observations pourront être consignées sur les registres d'enquête ou adressées par écrit au Commissaire-Enquêteur en mairie de SERVOZ ou au siège de la CCVCMB. Cette lettre devra lui parvenir avant la date de clôture de l'enquête et sera annexée au registre d'enquête.

Une adresse mail dédiée permettra de recueillir les observations par voie électronique: protection-perimetres-captages-beton-gaillands@mail.registre-numerique.fr

A l'expiration du délai d'enquête, le Commissaire-Enquêteur devra formuler ses conclusions motivées dans un délai d'un mois (soit jusqu'au 23/04/2023) à compter de la date de clôture de l'enquête, sur le dossier d'enquête préalable à la déclaration d'utilité publique ainsi que sur le dossier d'enquête parcellaire.

Copies de son rapport seront déposées en mairie de SERVOZ, et à la Délégation Départementale de Haute-Savoie de l'Agence Régionale de Santé Rhône-Alpes (ARS) : service Environnement et Santé, où toute personne intéressée pourra en prendre connaissance.

En application des articles L 311-1, L 311-2, L 311-3 et R 311-1 modifiés du Code de l'Expropriation, il est précisé que "les personnes intéressées autres que le propriétaire, l'usufruitier, les fermiers, les locataires, ceux qui ont des droits d'emphytéose, d'habitation ou d'usage, et ceux qui peuvent réclamer des servitudes, sont tenus de se faire connaître à l'expropriant dans un délai d'un mois, à défaut de quoi, elles seront déchues de tous droits à l'indemnité".

Fait à Annecy, le 10 Février 2023
Le Préfet

345815800

Les insertions ont été faites dans les mêmes termes :

- pour le Messenger, le 02 mars (comme reproduit ci-dessus à gauche) et le 09 mars
- pour le Dauphiné Libéré, le 27 février et le 9 mars (reproduction à droite)



Certificat d’affichage

Je soussigné, Jérôme BOUCHET, Premier Adjoint de la commune de SERVOZ, certifie avoir informé la population du village par voie d’affichage à la mairie et via le site internet de la commune de l’ouverture de l’enquête publique relative aux périmètres de protection des captages de Béton et des Gaillands (arrêté préfectoral ARS/DD74/DSP n° 2023-02 du 10/02/2023) pendant toute la durée de l’enquête du lundi 20 février 2023 au jeudi 23 mars 2023.

A Servoz, le 23 mars 2023.



Monsieur le Premier Adjoint,

Jérôme BOUCHET.

📍 : Mairie de Servoz 44, rue de l’église - 74310 SERVOZ
☎ : 04 50 47 21 51 ✉ : sg.mairie@servoz.fr

Annexe 13 – Certificats de dépôt et d’affichage par la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc



Service foncier
CJ

CERTIFICAT DE DEPOT

Constatant le dépôt du dossier d’enquête

Je soussigné, Monsieur Eric FOURNIER, Président de la Communauté de Commune de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,

CERTIFIE que les pièces composant le dossier d’enquête ordonnée par l’arrêté préfectoral n° ARS/DD74/DSP n° 2023-02 du 10 février 2023 prescrivant une enquête parcellaire destinée à mener l’acquisition de parcelles par expropriation dans les périmètres de protection immédiate des captages du Béton et des Gaillands sur la Commune de Servoz, ont été déposées à la Direction Aménagement et Transitions, le 6 mars 2023, et sont restées, après publication particulière à la disposition du public du 6 mars 2023 au 23 mars 2023 inclus, conformément à l’arrêté susvisé.

Fait à Chamonix Mont-Blanc,
le 24 MARS 2023

Le Président,
Eric FOURNIER

Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc
Chamonix 74400
* servoz

38 Place de l’Église - Hôtel de Ville - B.P. 91 - 74400 CHAMONIX-MONT-BLANC
+33 (0)4 50 53 11 13 • www.ccvcmb.fr

Service foncier
CJ

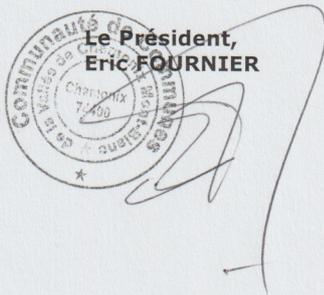
CERTIFICAT D’AFFICHAGE

Je soussigné, Monsieur Eric FOURNIER, Président de la Communauté de Commune de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc,

CERTIFIE que l'arrêté préfectoral n° ARS/DD74/DSP n° 2023-02 du 10 février 2023 prescrivant une enquête parcellaire destinée à mener l'acquisition de parcelles par expropriation dans les périmètres de protection immédiate des captages du Béton et des Gaillands sur la Commune de Servoz, a été affiché à la porte de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix-Mont-Blanc le 20 février 2023 jusqu'à la date de clôture de l'enquête publique prévue le 23 mars 2023 inclus.

Fait à Chamonix Mont-Blanc,
le 24 MARS 2023

Le Président,
Eric FOURNIER



REGISTRE NUMERIQUE  [Le dossier](#) [Consulter les contributions](#) [Déposer votre contribution](#)
ENQUÊTE PUBLIQUE DÉMATÉRIALISÉE

PROTECTION PÉRIMÈTRES CAPTAGES BÉTON GAILLANDS SERVOZ

OUVERT LE 06/03/2023 À 14 HEURES PAR LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR, CE REGISTRE SERA CLOS LE 23/03/2023 À 18 HEURES

Afin d'aménager et de protéger les captages du Béton et des Gaillands qui desservent en eau potable la Commune de SERVOZ, le Conseil Municipal de SERVOZ a sollicité de Monsieur le Préfet de la Haute-Savoie l'ouverture d'une enquête publique en date du 20 octobre 2009.

A la suite de l'enquête, par arrêté n° 2013 210-0006 du 29 juillet 2013, Monsieur le Préfet a déclaré d'utilité publique :

- le projet de dérivation des eaux des captages des « Gaillands » et du « Béton » situés sur les communes de SERVOZ et de PASSY,
- l'instauration des périmètres de protection de ces points d'eau situés sur les communes de SERVOZ et de PASSY
- l'utilisation pour la consommation humaine

L'ensemble des acquisitions n'ayant pas pu être finalisée au terme du délai de 5 ans à compter de la prise de la déclaration d'utilité publique, par arrêté n°ARS/DD74/DSP2018-31 du 24 juillet 2018, Monsieur le Préfet de la Haute Savoie a prorogé celui-ci pour permettre à la collectivité de mettre en œuvre l'expropriation, soit jusqu'au 28 juillet 2023.

Il a par ailleurs autorisé les acquisitions nécessaires à la protection du périmètre immédiat.

Si la majeure partie de celles-ci a pu être réalisée, il reste à ce jour 1 compte de propriété pour lequel l'acquisition par voie amiable ou par expropriation n'a pu être engagée. Il s'agit du compte correspondant à la Communauté des Dépendances de Pormenaz pour lequel il existe une incertitude quant à sa représentation (absence de statut publié et de représentation officielle).

Au vu des circonstances, il est souhaitable de relancer une enquête parcellaire.

L'ENQUÊTE PUBLIQUE

L'enquête publique est une procédure réglementaire assurant l'information, la participation du public ainsi que la prise en compte de l'intérêt des tiers lors de l'élaboration des décisions susceptibles d'affecter l'environnement. Elle est dorénavant appelée enquête environnementale et est codifiée sous les articles L123 et R123 du code de l'environnement. Dans le cadre de l'enquête dont la durée est fixée par l'autorité organisatrice dans son arrêté d'ouverture, l'information du public est assurée au moyen du dossier d'enquête mis à disposition sur le ou les lieu(x) d'enquête et sur internet. Toute personne qui le souhaite peut participer à l'enquête en déposant une contribution sur les registres ouverts à cet effet sur le ou les lieu(x) d'enquête et par voie numérique. Elle peut aussi dialoguer avec le commissaire enquêteur au cours de ses permanences tenues généralement en mairie.

Autorité organisatrice CCVCMB 38, Place de l'Église 74400 Chamonix-Mont-Blanc	 Arrêté Préfectoral du 10/02/2023 voir la pièce jointe	 Avis d'enquête voir la pièce jointe
Siège de l'enquête Mairie - Servoz 44, Rue de l'Eglise 74310 Servoz www.servoz.fr	Lieux d'enquête CCVCMB 38, Place de l'Église 74400 Chamonix-Mont-Blanc	Mairie - Servoz 44, Rue de l'Eglise 74310 Servoz www.servoz.fr

LE COMMISSAIRE ENQUÊTEUR

L'enquête publique est conduite et animée par un commissaire enquêteur. Personnalité neutre et indépendante, inscrite sur les listes d'aptitude au titre de l'année, le commissaire enquêteur est désigné par le président du Tribunal administratif ou dans certains cas par le Préfet. Garant du bon déroulement de la procédure d'enquête, le commissaire enquêteur recueille l'ensemble des contributions du public exprimées par écrit, par voie numérique ou lors des permanences durant l'enquête et rend à l'issue de celle-ci son rapport et conclusions motivées.

En savoir plus sur les commissaires enquêteurs : www.cnce.fr

Le commissaire enquêteur

Monsieur François MARIE

Moyens de participation

Les observations et propositions peuvent être déposées sur ce [registre numérique](http://registre-numerique.fr), ou envoyées par **e-mail** (protection-perimetres-captages-beton-gaillands@mail.registre-numerique.fr) pendant toute la durée de l'enquête publique. Elles peuvent être également déposées sur les registres « papier » prévus dans les deux lieux d'enquête, pendant les heures d'ouverture au public, au cours des permanences, ou être adressées à Monsieur le commissaire enquêteur, par courrier, avant la clôture de la procédure, au siège de l'enquête publique, Mairie - Servoz, 44, Rue de l'Eglise, 74310 Servoz. Toute contribution exprimée selon des modalités non prévues ou reçues en dehors de la période d'ouverture de l'enquête ne sera pas prise en compte.

Permanences du commissaire enquêteur

Le commissaire enquêteur se tient à la disposition du public, sans rendez-vous, pour recevoir ses observations lors des deux permanences indiquées ci-dessous.

Par date **Par lieu** **Carte**



Lundi 06 Mars 2023 de 14h00 à 18h00

Mairie - Servoz 44, Rue de l'Eglise 74310 Servoz

Jeudi 23 Mars 2023 de 14h00 à 18h00

Mairie - Servoz 44, Rue de l'Eglise 74310 Servoz

Siège de l'enquête: Mairie - Servoz 44, Rue de l'Eglise 74310 Servoz

Conformément à la loi « informatique et libertés » du 6 janvier 1978 modifiée en 2004, vous bénéficiez d'un droit d'accès et de rectification des informations personnelles vous concernant, que vous pouvez exercer en vous adressant pendant toute la durée de l'enquête à l'éditeur du registre dont les coordonnées figurent dans la page mentions légales.

Mentions légales Carte d'utilisation Données personnelles

Ce registre dématérialisé d'enquête publique est un service de Registre Numérique © PubliLégal 2014 - 2023

Ci-dessous, copie d'écran faisant état de l'absence de contribution à la fermeture du registre dématérialisé le 23/03/2023.

REGISTRE NUMERIQUE

REGISTRE NUMÉRIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE



REGISTRE NUMÉRIQUE D'ENQUÊTE PUBLIQUE
PROTECTION PÉRIMÈTRES CAPTAGES BÉTON GAILLANDS SERVOZ

Bonjour François MARIE,

Principales statistiques pour la période du 23/03/2023 00:00:00 au 23/03/2023 23:59:59

- Sur le registre numérique accessible au public :
 - Il n'y a eu aucune visite.
 - Il n'y a eu aucun téléchargement de documents, et il y a eu 1 visualisation de documents.
 - Il n'y a pas eu de contribution déposée entre le 23/03/2023 00h00 et le 23/03/2023 23h59



Servoz
Vallée de Chamonix • Mont-Blanc

ACCUEIL
MA MAIRIE >
VIVRE AU VILLAGE >
ENFANCE – JEUNESSE >
DÉCOUVRIR SERVOZ >

Enquête publique sur les périmètres de protection des captages d'eau

Accueil / Actualités / Enquête publique sur les périmètres de protection des captages d'eau

TOUTES LES ACTUALITÉS

Enquête publique sur les périmètres de protection des captages d'eau 9 mars 2023

Inscriptions à l'école primaire publique – rentrée de septembre 2023 9 mars 2023

Fermeture de l'Agence Postale le jeudi 26 janvier 2023 24 janvier 2023

Prochaine séance du Conseil Municipal 23 janvier 2023

Une enquête parcellaire relative au projet d'acquisition des parcelles par expropriation dans les périmètres de protection immédiate des captages du Béton et des Gaillands sur la Commune de Servoz **se déroulera :**

du lundi 6 mars 2023 au jeudi 23 mars 2023 inclus.

Le public pourra prendre connaissance du dossier pendant les jours d'ouverture :

en mairie de Servoz : de 14 h à 18 h les lundi, mardi, jeudi et vendredi et de 10 h à 12 h le mercredi

au siège de la Communauté de Communes de la Vallée de Chamonix Mont-Blanc : de 8 h 30 à 12 h et de 13 h 30 à 17 h du lundi au vendredi